NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/593
19 mai 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA QUESTION CONCERNANT HAÏTI

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité en application du paragraphe 5 de la résolution 917 (1994) du 6 mai 1994, qui "prie le Secrétaire général, prenant en compte les vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, de faire rapport au Conseil le 19 mai 1994 au plus tard sur les mesures que l'armée aura prises pour se conformer à ce qui lui est demandé dans l'accord de Governors Island[1], ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 18 ci-après".

2. Par le paragraphe 18, le Conseil :

> "Décide que, nonobstant les dispositions du paragraphe 16 ci-dessus, les mesures prévues par la présente résolution et par les résolutions antérieures pertinentes ne seront complètement levées que lorsque les conditions ci-après seront remplies :
>
> a) Mise à la retraite du commandant en chef des forces armées haïtiennes et démission ou départ d'Haïti du chef de la zone métropolitaine de Port-au-Prince, communément appelé chef de la police de Port-au-Prince, et du chef d'état-major des forces armées haïtiennes;
>
> b) Mise en oeuvre complète des changements à intervenir, par mise à la retraite ou départ d'Haïti, dans la direction de la police et du haut commandement militaire demandés dans l'accord de Governors Island;
>
> c) Adoption des mesures législatives demandées dans l'accord de Governors Island et création des conditions permettant la tenue d'élections législatives libres et régulières dans le cadre du plein rétablissement de la démocratie en Haïti;
>
> d) Création par les autorités des conditions permettant le déploiement de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA);

e) Retour dans les plus brefs délais possibles du Président démocratiquement élu et maintien de l'ordre constitutionnel;

ces conditions étant nécessaires à l'application intégrale de l'accord de Governors Island."

3. Ayant pris en compte les vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains (OEA), j'ai le regret d'informer le Conseil qu'il ne s'est pas produit de changement dans l'attitude des militaires haïtiens qui n'ont pris aucune mesure pour se conformer au paragraphe 18 de la résolution 917 (1994). Le commandant en chef des forces armées d'Haïti a, au contraire, appuyé la tentative faite pour remplacer illégalement le Président légitime d'Haïti, tentative qui a été résolument condamnée le 11 mai 1994 par les membres du Conseil de sécurité (S/PRST/1994/24) et par le Conseil permanent de l'OEA[2].

Notes

[1] Voir S/26063.

[2] CP/DEC.18/986/94.